

Observations sur le projet d'ajustement du système d'aide judiciaire

La procédure préliminaire dans l'affaire Lubanga a montré que le système d'aide judiciaire élaboré par le Greffe a permis une défense de qualité et une représentation effective des victimes pendant l'audience en confirmation des charges. Cette procédure a cependant démontré une série de faiblesses auquel la note du Greffe tente à juste titre de remédier. Des ajustements complémentaires devraient être envisagés pour perfectionner davantage le système d'aide judiciaire et mieux l'adapter aux besoins des accusés et des victimes.

Avocats sans Frontières souhaite faire les observations suivantes sur ce projet.

I. AIDE JUDICIAIRE POUR LA DEFENSE

Sur cet aspect, Avocats Sans Frontières se réfère à la note produite par Avocats Sans Frontières France.

Vu les enjeux et la complexité d'une procédure devant la CPI, il est important que dès le début de l'affaire, la défense puisse bénéficier de l'assistance d'un conseil associé, même si ce dernier ne travaille pas en permanence. Ceci évitera aussi des retards occasionnés dans la procédure en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du conseil principal. Dans la phase entre la première comparution devant la chambre préliminaire et le début du procès, l'équipe de défense de base devrait donc plutôt être composée d'un conseil principal et d'un conseil associé, avec un assistant juridique qui s'y joindra si la présence d'un groupe de victimes le justifie (dans la proposition, dès que 50 victimes demandent de participer à la procédure).

Il est à noter par ailleurs que dans le schéma proposé, le premier paramètre utilisé (le nombre de victimes introduisant une demande de participation), n'est pas en soi décisif pour la quantité de travail de la défense. C'est plutôt deuxième paramètre (nombre de groupes de victimes représentées par un conseil commun), alors que celui est sous-estimé dans le schéma proposé. En effet, du point de vue de la défense, il n'y a que très peu de différence entre l'intervention d'un conseil de victimes représentant un groupe de 5 personnes ou celle d'un conseil qui représente un groupe¹ de 500 personnes (cela pourrait être très différent dans la phase relative à des réparations, mais à première vue pas pour un accusé indigent²).

¹ Pour autant qu'il s'agisse d'un vrai groupe, c'est –à-dire un nombre de victimes ayant un intérêt commun et s'étant organisé entre elles. La notion d'un groupe de victimes est différente de celle d'un nombre de victimes individuelles éventuellement représentées par un conseil commun. Voir point 6.

² Dans ce cas, ce n'est en effet pas l'accusé qui assumera le coût des réparations, mais le Fonds des Victimes.

Par contre, il y a une très grande différence entre l'intervention d'un seul ou de 10 groupes de victimes, n'importe le nombre des membres des groupes, chaque équipe de représentants ayant le droit de déposer des notes d'observations auxquelles la défense doit éventuellement répondre.

II. AIDE JUDICIAIRE POUR LES VICTIMES

1. Mettre en place un système transparent et correct d'aide judiciaire pour les victimes

Les victimes (et ceux qui les assistent, notamment des ONG) doivent savoir dans quelle mesure et à partir de quand elles ont droit à une aide judiciaire.

Si la Cour, par ses activités de sensibilisation, encourage les victimes à déposer des demandes de participation, elle doit aussi les informer sur la présence ou l'absence d'aide judiciaire et les modalités de celle-ci. L'actuel manque de transparence et de clarté risque de nuire à l'image de la Cour et de décourager les victimes.

Dans l'affaire Lubanga, la grande majorité des victimes qui ont introduit des demandes de participation n'ont pu bénéficier d'aucune aide judiciaire, n'ont pas pu répondre aux observations formulées par le procureur et la défense par rapport à leur demandes, et certaines se sont finalement vues rejeter leur demande. Même des mineurs sous statut protégé comme témoin à charge qui ont demandé de pouvoir participer à la procédure, n'ont pas eu de représentation légale, alors que le procureur (en ordre subsidiaire) et la défense s'opposaient à leur demandes

Le système proposé ne semble toujours pas prévoir une aide judiciaire pour les victimes avant le début de la procédure en confirmation des charges (phase 2 dans le système proposé).

Pour la phase préliminaire de la procédure, le texte ne propose pas de système d'aide judiciaire pour les victimes, et laisse au Greffier le soin de déterminer l'étendue de celui-ci, en s'inspirant du système mis en place pour la défense. Pourtant, les contours de participation des victimes dans cette phase sont déjà bien connus, sur base du Statut, et du RPP et sur base de la jurisprudence de la Cour, et devraient au moins permettre la mise en place un système provisoire.

Ainsi, nous savons que les victimes ont le droit de faire des observations sur des questions de compétence et de recevabilité soulevées par la défense, et sur des demandes de libération provisoire. Elles peuvent soumettre des requêtes à la chambre préliminaire. Elles reçoivent communication des pièces produites par les parties devant la Chambre sous réserve des problèmes de confidentialité. Lors de la procédure en confirmation des charges, elles peuvent faire des déclarations d'ouverture et de clôture, faire connaître leurs vues et préoccupations, participer à toutes les audiences publiques via leurs conseils, poser des questions aux témoins, aux accusés et aux experts avec l'autorisation de la Cour.

Ces éléments permettent d'élaborer un système d'aide légale pour cette phase de la procédure, sous réserve bien sûr de modifications ultérieures et d'une certaine souplesse si la pratique l'exige.

2. Prendre en compte les spécificités d'une représentation de victimes

La représentation légale des victimes répond à une autre réalité que la représentation d'un suspect ou d'un accusé, ce qui devrait être reflété dans un système d'aide judiciaire différent.

Le nombre de victimes assistées par un seul conseil ou par une équipe de conseils sera en principe plus important que le nombre de suspects assistés par une équipe.

Une personne suspecte se trouve en principe en détention à La Haye, du moins à partir de son arrestation ou de son transfert, et sa défense nécessite des visites très régulières en prison.

Les victimes se trouvent dans la plupart des cas dans les pays de la situation, parfois dans des localités très éloignées, et les familles peuvent être dispersées. Il arrive aussi que des victimes se déplacent à l'intérieur du pays ou qu'elles fuient en dehors du pays. Il est donc assez difficile pour les conseils des victimes de rester en contact avec leurs clients, et ce contact demande de voyager régulièrement, dans des localités parfois éloignées l'une de l'autre, sans mentionner même l'état épouvantable des routes dans les pays qui sortent d'un conflit.

Outre les aspects de l'éloignement physique, des problèmes de sécurité peuvent empêcher les conseils de rencontrer les victimes dans leurs lieux d'habitation ou même dans la localité où elles résident. Dans un contexte de violence continue et de tensions ethniques ou autres, tout contact avec une personne étrangère peut exposer les victimes déjà très vulnérables à des représailles ou des menaces.

En plus, beaucoup de victimes sont illettrées ou d'un niveau d'éducation assez limité, ce qui ne rend pas facile la communication, une interprétation sera souvent nécessaire.

Si les conseils ne peuvent pas personnellement entretenir un contact permanent avec l'ensemble de leurs clients, ils doivent au moins pouvoir le faire par le biais d'un assistant.

Il est nécessaire de tenir compte de ces spécificités lors de l'élaboration d'un système d'aide judiciaire aux victimes, notamment quand il s'agit d'un groupe d'un nombre important de personnes.

3. Aide judiciaire durant la phase préliminaire

Si pour la défense, la première phase est définie comme celle entre l'arrestation (ou convocation) et la première comparution devant la chambre préliminaire, pour les victimes il y a lieu de faire une distinction entre les étapes suivantes de la phase préliminaire:

- préparation de la demande de participation
- entre l'introduction de la demande et la décision sur celle-ci
- entre l'acceptation de la demande et la première audience de la chambre préliminaire

Déjà pour la préparation d'une demande de participation, une assistance juridique n'est certainement pas un luxe. En pratique, une partie des victimes ayant demandé leur participation à l'affaire Lubanga, a bénéficié d'une aide judiciaire offerte par des ONG.

Par contre, dès l'introduction d'une demande de participation, il devient impossible pour une victime ou un groupe de victimes d'assurer le suivi sans l'assistance d'un représentant légal. Dans l'affaire Lubanga, il y a eu des oppositions de la part de la défense (dans l'affaire) du conseil ad hoc de la défense (dans la situation), et même de la part du procureur, avant l'acceptation des demandes de participation, et même des tentatives de faire appel des décisions sur la participation de victimes. Il va de soi que les victimes doivent pouvoir répondre à ces observations, ce qui nécessite une connaissance profonde du Statut et des Règles, voir de la jurisprudence déjà existante.

Pour cette procédure relative à une demande de participation d'une victime, le Greffe prévoit une aide supplémentaire pour la défense, alors qu'il n'y a aucune aide judiciaire légale prévue pour les victimes elles-mêmes, et ce alors que celle-ci est pour elles tout à fait essentielle pour sauvegarder leurs droits futurs.

Une victime ou un groupe de victimes qui a introduit une demande de participation, devrait dont avoir la possibilité de faire appel à l'aide judiciaire.

Dès l'acceptation de leur demande de participation et avant le début de la procédure devant la chambre préliminaire, les représentants des victimes ont été confrontés à une série de procédures annexes :

- contestations de la compétence de la Cour et/ou de la recevabilité de l'action
- observations à formuler sur des demandes de liberté provisoire
- nécessité éventuelle de demander des mesures de protection et organisation pratique de celles-ci
- débat sur les modalités de la participation des victimes à l'audience en confirmation des charges.

Le travail des représentants des victimes pourrait être plus important à l'avenir, si la Cour leur autorise à prendre connaissance de tous les éléments de preuves produits par les parties lors de la procédure en confirmation des charges, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Lubanga pour ce qui concerne la partie confidentielle du dossier, cette question étant liée à l'anonymat garanti aux victimes.

Pour cette phase également, l'assistance d'une équipe de conseils est indispensable.

Pour la procédure en confirmation des charges proprement dite, le Greffe a prévu l'assistance d'un seul conseil dans l'affaire Lubanga. Pourtant, rien qu'un bon suivi des programmes informatiques utilisés en salle d'audience semble nécessiter l'assistance d'une deuxième personne. Le conseil doit entretenir les contacts avec les clients pour les tenir au courant et éventuellement se concerter avec eux (ce qui n'est pas facile dans un contexte comme celui de la R.D.C.) et être disponible quand se posent des problèmes de sécurité. Parfois, il est nécessaire de préparer des requêtes ou observations pendant que l'audience est en cours. Dans l'affaire Lubanga, ceci n'a pas posé de problèmes, grâce à la disponibilité des juristes du Bureau du Conseil Public pour les Victimes, une bonne coopération entre les deux groupes de victimes qui participaient à la procédure et le fait que les deux équipes ne représentaient qu'un petit nombre de victimes. L'équipe prise en charge par Avocats Sans Frontières était d'ailleurs composée de deux conseils. Ces conditions ne seront pas toujours réunies à l'avenir.

Pour la représentation d'un grand nombre de victimes, un seul conseil n'est certainement pas suffisant. Dans cette phase, une équipe de représentation légale d'un certain nombre de victimes devrait donc être plus importante que ce qui est actuellement prévu pour la défense (par ex. au moins deux conseils).

4. Aide judiciaire durant la phase du procès

Pour la phase entre la décision de confirmation des charges et la fin du procès, il est prévu dans le projet de faire une distinction entre les débats sur la culpabilité de l'accusé et ceux sur les réparations aux victimes. Ceci pourrait être artificiel. Certes, pendant la phase des débats sur la culpabilité, les droits des victimes ne sont pas identiques à ceux de la défense, et les enjeux ne sont pas les mêmes.

Pourtant, leurs conseils devront également étudier les documents produits, suivre les audiences, déposer des notes d'observation et faire des interventions. Avec l'autorisation de la Chambre, ils pourront poser des questions aux témoins. En plus, ils devront éventuellement préparer des demandes de réparation déjà pendant les débats sur la culpabilité, et en tout cas bien avant le début de la phase des réparations.

Des moyens nécessaires devraient être prévus pour ce travail considérable :

- établir le lien entre les faits pour lesquels l'accusé est condamné et un préjudice subi
- réunir la preuve d'un lien de famille et de filiation pour les ayants droit
- réunir la preuve et évaluation du préjudice personnel subi par les survivants (pertes matérielles, incapacité de travail, séquelles psychologiques etc.)
- élaborer des propositions de réparation

Ce travail nécessite la coopération d'un enquêteur ou d'un assistant légal dans le pays de la situation.

5. Aide judiciaire durant la phase de réparation

Curieusement, le projet prévoit que pour l'instant, un système d'aide judiciaire ne peut être élaboré que pour la phase de la réparation, alors qu'il n'y a encore aucune expérience avec cette phase.

Durant cette phase de la procédure, les représentants des victimes auront les mêmes droits dans la procédure que la défense. Une équipe de base comparable à celle de la défense est donc tout à fait justifiée.

Le déroulement d'une procédure en réparation dépendra cependant beaucoup des principes applicables aux formes de réparation que la Cour élaborera en application de l'article 75, et des spécificités des dossiers.

Le rôle d'une équipe de représentation des victimes sera également très différent selon que la Cour (ou les victimes elles-mêmes) vise essentiellement des représentations collectives ou des indemnités individuelles. (Règle 97.1) Dans ce dernier cas, il faudra cependant prévoir

une adaptation importante des équipes de représentants des victimes, peuvent alors être amenés à préparer des dossiers individuels pour des centaines ou des milliers de victimes.

6. Les besoins spécifiques des conseils des victimes doivent être pris en considération

Afin de pouvoir répondre aux difficultés spécifiques liées à la représentation légale des victimes, une équipe de conseils des victimes doit avoir une composition plus flexible et moins hiérarchique qu'une équipe de la défense, qui est généralement au service d'une seule personne.

Le Règlement de Procédures et de Preuves favorise la représentation commune des victimes. La Cour peut encourager, voir obliger des victimes d'organiser une représentation légale commune. S'il y a conflit d'intérêt, une représentation commune est exclue, mais même au sein d'un groupe de personnes qui n'ont pas de conflits d'intérêts entre elles, il y aura souvent des sous-groupes (femmes, mineurs, familles, localités différentes...) qui peuvent vouloir garder une certaine autonomie ou opter pour des stratégies ou approches différentes (par ex. par rapport à la nécessité de mesures de protection ou d'assistance spécifique).

Les victimes de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité sont souvent des personnes économiquement faibles, peu scolarisées et fragilisées. Cela nécessite la présence au sein de l'équipe d'au moins un conseil qui connaît bien leur contexte culturel, et si possible leur langue.

Ces éléments, ainsi que le besoin de répartir le travail au sein d'une équipe représentant un grand nombre de personnes, peut nécessiter une flexibilité en ce qui concerne la composition de l'équipe, permettant notamment d'avoir plusieurs conseils d'un même niveau à traiter en même temps à pieds d'égalité avec des sous-groupes de victimes.

Outre la composition de l'équipe de base, qui doit tenir compte des aspects spécifiques de la représentation des victimes, la taille de l'équipe doit évidemment être adaptée au nombre de victimes. Si la défense a besoin d'une ressource additionnelle en fonction du nombre de victimes participantes, il va de soi que ce même nombre de victimes donne lieu à une quantité de travail plus important de la part de leurs propres conseils, qui doit donc être reflétée par une équipe plus large de représentants.

Ensuite, l'équipe de représentants légaux de victimes doit également pouvoir faire appel à des enquêteurs, ce qui est à raison prévu par le projet. Des enquêtes et recherches seront en effet nécessaires pour réunir les preuves de l'existence et la nature du préjudice et du lien de causalité entre ce préjudice et le crime allégué ou établi. En ce qui concerne les enquêtes, une flexibilité s'impose également, parce que certaines recherches vont plutôt nécessiter l'intervention d'un assistant légal au lieu de celle d'un enquêteur. (par ex. l'obtention de certificats de décès ou de lien de parenté).

Compte tenu de la grande vulnérabilité, la situation sécuritaire précaire, leur état de traumatisme et le niveau d'éducation limité de beaucoup de victimes, il est indiqué que les conseils pourront également être assistés par des psychologues lors des entretiens avec certains clients (notamment des victimes de violences sexuelles), et que des psychologues et des médecins puissent examiner les victimes afin d'évaluer le préjudice subi.

En outre, l'équipe doit pouvoir faire appel aux services d'interprètes et de traducteurs, en fonction des langues parlées par les victimes.

Finalement, comme pour l'équipe de la défense, il est important que l'équipe des conseils des victimes puisse faire intervenir des témoins experts lors des audiences, par exemple sur l'ampleur du préjudice et notamment du traumatisme subi par les victimes, mais parfois aussi des géomètres ou des comptables. Pour l'intervention de tels experts aussi, un budget devrait être prévu.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Le Greffe propose de procéder au paiement d'un pourcentage de 70 % de la rémunération des équipes de conseils à la réception des relevés d'heures, et du pourcentage restant à la fin de chaque phase ou chaque six mois.

Avocats Sans Frontières est d'avis qu'il serait indiqué de suivre la pratique du TPIY et d'appliquer des pourcentages respectifs de 80 et de 20 %. En effet, la rétention d'un pourcentage plus important risque de nuire au travail des conseils et de leurs équipes, ce qui aura un impact négatif sur le respect des droits des parties.

En guise de conclusion, il est important de constater que plusieurs victimes participant à la situation RDC ou à l'affaire Lubanga bénéficient d'un soutien d'ONG et que leurs conseils bénéficient du soutien apprécié du Bureau Public d'Assistance des Victimes. Or, ce dernier a déjà déclaré ne pas pouvoir continuer à donner une assistance aux conseils dans la même mesure que lors de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga. Dans le même ordre d'idées, plusieurs victimes qui ont déjà demandé à participer, ne bénéficient pas du soutien d'une ONG.

Le système d'aide judiciaire pour les victimes à mettre en place par la Cour ne peut pas être basé sur la présence actuelle d'une assistance externe qui n'est pas garantie pour le futur, mais doit prendre en compte l'ensemble des besoins des victimes. Le système pourrait être conçu de façon de permettre la prise en compte des assistances externes éventuelles, sans pour autant partir de la présomption qu'une telle assistance sera disponible.

Bruxelles, 20 mars 2007

Avocats Sans Frontières
Chaussée de Haecht 157
1030 Bruxelles
Belgique
www.asf.be

